



**L'APPLICABILITE DES PRINCIPES JURIDIQUES DE DROIT
INTERNATIONAL FACE AUX PREJUDICES CAUSES A UN ETAT : MYTHE
OU REALITE ?**

Cas de la RDC (Guerre du 02 août 1998)

Par :

Assistant BOKINDA BOLUMBU José

Résumé

Après un retracement bref de l'historique du droit international comme étant une discipline autonome qui est à la fois scientifique et naturel, ... devenu positif suite aux textes élaborés et connus sur un document comme étant un scripta lese.

Notre recherche se focalisait aux faits qui ont conduit notre sujet a trouvé sa place dans le monde scientifique, puisque sans fait on ne sait plus voir l'utilité du droit qui par nature, il est la primauté de toute circonstance qu'elle soit bonne ou mauvaise. Ce qui vent réellement dire que le droit prime le fait, car il se manifeste par tant où se trouvent les hommes. Sa position universelle n'implique pas nécessairement son ralliement automatique à une quelconque valeur absolue, elle résulte plutôt de la pure observation scientifique ; d'où l'adage latin « ... **societas, ibi jus** », en ce sens que toute société implique l'existence simultanée d'éléments de structuration, de substance et de mutation tendant à maintenir l'action individuelle dans les limites de l'intérêt communautaire. Il serait erroné de situer l'universalité du droit dans l'esprit humain qui anime sa structuration et non dans les phénomènes et les faits.

Voilà pourquoi le droit revête l'apparence d'une ensemble organisé du fait que toutes les relations d'hommes à homme même les plus primitives sont susceptibles de régularisation, qu'elles s'interpénètrent et s'insèrent à plus ou moins longue échéance et à des degrés divers sur la compétence du droit, car il est appelé à organiser et à sanctionner les faits évolutifs, la dynamique de ces faits. Mais hélas il demeure une utopie aux Etats faibles.

INTRODUCTION

Nous voulons mettre en évidence les entraves dont la société internationale contemporaine vis-à-vis des règles qui la régit.

Tel qu'intitulé, le sujet présente un intérêt que l'on peut percevoir sous deux aspects, notamment l'aspect pratique comme mythe et l'aspect théorique comme réalité.

En effet, l'aspect pratique de cet intérêt se scrute par le fait que nos efforts considérables visent à chercher et à faire comprendre la réalité non seulement par des explications théoriques, mais aussi par des cas concrets car l'application du droit international demeure à ce jour un mythe qu'une réalité. C'est aussi qu'à travers les difficultés liées quant à l'application des grands principes juridiques des relations internationales, nos analyses et suggestions interpellent non seulement les acteurs de conflits régionaux de grands lacs africains, mais aussi de tous les Etats qui ont ratifié la charte des Nations Unies ainsi que l'acte constitutif de l'Union Africaine (U.A) et en plus avaient participé activement à l'adoption des résolutions relatives à ces principes qu'ils avaient reconnus unanimement à l'Assemblée Générale des Nations Unies ; puis à la commission de droit international C.D.I qui dans la conception et l'élaboration des règles de ce droit doit tenir compte de certaines réalités qui ne pourront pas à la longue rendre difficile leur application comme c'est le cas aujourd'hui avec l'application des principes juridiques bien codifiés. Bien même que des pactes ayant été signés avant la création des Nations Unies signifiant un cadre juridique qui est sensé instaurer l'ordre international pour la sécurité des personnes et des biens, mais cela n'a jamais été respecté. (Westphale, Varsovie)

Tel qu'à l'ascension de l'histoire coloniale du Congo un acte fut signé par divers Etats le 26-02-1886 dénommé acte général de Berlin, par lequel ces Etats bénéficiaient d'un régime extrêmement favorable en ce qui concerne la protection de leurs personnes et biens auquel, elle jouissait de ce point du même traitement et du même droit que les nationaux.¹ L'aspect théorique réside dans le fait que sa réalisation rentre dans le cadre des efforts fournis par les chercheurs que nous sommes pour trouver des solutions appropriées aux multiples préoccupations internationales en vue de chercher un monde beaucoup moins problématique.

Par conséquent l'O.N.U doit trouver une solution en révisant sa charte par divers Etats pour qu'elle ne reste pas un apanage de grands Etats et

¹ KAPETA, Cours de droit international privé, fac. De droit, UNIKIN, 2004.

lobby pour arriver à trouver la coexistence pacifique des Etats et des autres acteurs du droit international.

Enfin, ces analyses pourront servir à la communauté internationale de s'imprégner de nouvelles relations intra sociétales pour dépasser cette étape de mythologie juridique en vue de bien mener les actions diplomatiques pour que la stabilité et la paix règnent à travers divers Etats.

I. LES PRINCIPES JURIDIQUES DES RELATIONS INTERNATIONALES

Les principes juridiques des relations internationales rentrent dans le droit international traditionnel qui s'inscrit dans la ligne directe du régime de droit international institué par la paix de WESPHALIE, laquelle a mis fin aux guerres de religion en Europe.²

C'est un régime juridique qui avait essentiellement pour but de permettre la coexistence d'entités antagonistes, organisées sous la forme de l'Etat souverain, c.à.d. ne reconnaissant aucune autorité supérieure à elle sur le plan international.

En outre son but était de maintenir ces entités « en paix séparément » et non de le faire « Vivre ensemble » c'est pourquoi la plupart des règles, sinon toutes, sont des injonctions de ne pas faire et en particulier d'empêcher sur la compétence d'autres entités souveraines.

Ce régime ne comporte à la charge de ces entités aucune obligation positive d'agir d'une certaine manière.³

Le principe en soi vient du Latin « Principum » qui veut dire, ce qui vient en premier, à l'origine.⁴

Ce fut même le leitmotiv de la commission du droit international qui a concentré son attention sur ces sujets qui ont conduit à l'adaptation de plusieurs conventions dont sa grande réalisation est la convention de Vienne en 1969 sur le droit des traités.

D'une manière générale, ces sujets traditionnels du droit international ont été dans une large mesure revus, mis à jour et codifiés à une exception majeure alors que celle de la responsabilité des Etats est toujours resté à l'examen. C'est sur ce dernier que le droit international est considéré

² Pr. Georges ABI-SAAB, le rôle du droit international dans la stratégie de paix de la charte, colloque 40^{ème} anniversaire de l'O.N.U (du 16 au 17. 12. 1985 à Genève) New York, 1987, p. 44

³ Pr. Georges ABI-SAAB, Op. Cit p.46.

⁴ Association Henri Capitant, Vocabulaire juridique, ed. P.U.F. Paix 1997

comme fictif, car ces sujets n'en trouvent pas bon de rendre ces principes comme règle positive suite à leurs intérêts multinationaux.

Bien que toutes ces règles qui régissent les rapports internationaux quotidiens entre Etats sont nécessairement soumis à certains grands principes qui sont des injonctions de « ne pas faire », dans la lexique même du droit de coexistence et qui découlent de la notion de l'égalité souveraine et gravité autour d'elle.

Les auteurs classiques ont toujours fait hommage à ces principes mais du bout des lèvres et en le traitant de manière si sommaire et à un tel niveau d'abstraction qu'ils apparaissent purement académique ou presque.

C'est pourquoi, ces principes étaient simultanément présentés comme étant, des postulats du système, mais comme n'étant pas des propositions pouvant avoir juridiquement effet, c.à.d. des règles juridiquement directement applicables. C'est ainsi que l'une de grandes réalisations à l'actif des Nations Unies sur le plan juridique est d'avoir inscrit dans la charte elle-même la plupart de ces principes dans l'article 2, et au cours de l'activité normative ultérieure de l'O.N.U, une forte pression a toujours été exercée, en particulier par les pays plus faibles, pour que ces grands principes de droit international, qu'il était traductionnel de l'honorer qu'en paroles soient explicités et élaborés de sorte qu'ils prennent juridiquement effet. C'était très difficile de réaliser à la C.D.I et l'A.G des Nations Unies a eu recours à la création des comités spéciaux pour connaître des sujets qui étaient beaucoup controversés politiquement que les sujets classiques de droit international. Le 1^{er} a été la déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la charte des Nations Unies.⁵

Les principes formulés dans cette déclaration occupent en droit international une position semblable à celles des principes constitutionnels en droit interne.

Il y a au total sept grands principes en droit international en dehors de quelques autres principes non formalisés comme celui de droit de l'homme et de l'observation sur le principe de la résolution 2625 (XXV).

- Egalité souveraine interdiction de l'emploi de la force, droit des peuples de disposer d'eux-mêmes, non-ingérence règlement pacifique des différends, coopération internationale et le principe de bonne foi.

⁵ Le préambule de la résolution 2625 de l'A.G. du 24 octobre 1970

Ces principes sont énoncés et élaborés en détail, ce qui montre qu'ils peuvent être traités comme des règles juridiques.

En dépit de ces principes, nous parlerons aussi du principe de droit de l'homme, qui n'est pas repris dans la résolution 2625 (XXV), il sied de souligner qu'il existe d'autres textes par lesquels des groupes d'Etats ont réaffirmé et donc reconnu la plupart de ces principes :

- La charte de l'O.E.A. du 30.04.1948, dite charte de BOGOTA (Article 5,6) ;
- Le communiqué final de la conférence Afro-asiatique de BANDOENGE du 24 avril 1955 ;
- La charte de l'O.U.A du 25 mai 1963, et actuellement, l'acte constitutionnel de l'union Africaine du 11 juillet 2000.

Ces principes sont énumérés et élaborés de la manière suivante :

1. Le principe de l'égalité souveraine des Etats

Ce principe implique la nation de l'égalité à tous les Etats sans aucune complaisance dans la société internationale, car ils ont tous les droits et devoirs égaux et sont membres égaux de la communauté internationale, nonobstant les différences d'ordre économique, social, politique ou d'une autre nature.

Selon la résolution 2625, l'égalité souveraine des Etats comprends les éléments suivants :

- a) Les Etats sont juridiquement égaux ;
- b) Chaque Etat jouit des droits inhérents à la pleine souveraine
- c) Chaque Etat a le devoir de respecter la personnalité des autres Etats ;
- d) L'intégrité territoriale et l'indépendance politique de l'Etat sont inviolables ;
- e) Chaque Etat a le droit de choisir et de développer librement son système politique, économique et culturel ;
- f) Chaque Etat a le devoir de s'acquitter pleinement et de bonne foi de ses obligations internationales et de vivre en paix avec les autres ;

L'égalité ainsi définie est en réalité une égalité formelle reconnue à toute collectivité humaine répondant à la qualification d'Etat souverain.

L'affirmation de ce principe et les applications qui en découlent n'interdit pas des discriminations dans la mesure où celles-ci sont raisonnables et acceptées.⁶

Par exemple :

Le droit de veto au conseil de sécurité des Nations Unies se justifiant par la responsabilité ou des charges particulières de grandes puissances dans la sauvegarde de la paix et de la sécurité internationale ; l'acte avec la pondération des voix favorables à certaines Etats dans les organisations internationales économiques financières.

2. Le principe de non recours à la force

La résolution 2625 (XXV) du 14.10.1970 proclame ce principe comme suit : « Le principe que les Etats s'abstiennent ; dans les relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité. L'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

Il est énoncé également dans la charte des Nations Unies à l'article 2 ; 94.

Il peut paraître surprenant, sinon superflu ; aux générations d'après-guerre de prescrire le recours à la guerre, le recours à la force pour résoudre un différend international. Et pourtant, il a fallu, avant la charte de l'O.N.U ; attendre le pacte de la S.D.N (art. 10, 12, 13) et le pacte BRAND KELLOZ du 27.08.1928 (art. 1^{er}) pour condamner le recours à la guerre comme moyen de règlement des différends internationaux.

L'article 2 § 4 de la charte des Nations Unies édicte une prohibition radicale :

- La force est prohibée lorsqu'elle est utilisée contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un Etat ;
- La transgression de ce principe constitue un acte d'agression, elle que définie par la résolution 3314 (XXXIV) de l'A.G de l'O.N.U adoptée le 14.12.1974.

C'est l'agression armée qui est interdite, alors que l'agression économique et idéologique ne constituent pas aujourd'hui des cas d'usage de la force prohibée par le principe de l'interdiction de l'emploi de la force.

⁶ LUNDA BULULU, cour de vie internationale, 2^{ème} graduat UNIJIN, 1936, inedit

L'agression indirecte consistant dans l'organisation ou l'encouragement des bandes armées contre un autre Etat, l'envoi de bande des mercenaires, la commission d'actes de terrorismes ou d'insurrection sont de comportement en rupture avec le principe d'interdiction du recours à la force.

Toutefois, le principe de non recours à la force connaît quelques exceptions, tels que :

- L'action contre les Etats ennemis dans le cadre de la guerre mondiale (article 53 et 107) ;
- L'action coercitive décidée par le conseil de sécurité dans le cadre du chapitre VII (article 39-13) lorsqu'il y a menace contre la paix et d'actes d'agression ;
- L'action d'une organisation régionale sous contrôle du conseil de sécurité (article 53).
- L'action de légitime défense individuelle ou collective (article 53)
- L'action concertée de cinq grandes puissances en l'absence des accords militaires spéciaux (article 106)

3. Le principe de règlement pacifique de différends

Ce principe qui est le corollaire de celui examiné précédemment, est consacré par plusieurs dispositions de la charte des Nation Unie, notamment les articles 1^{er} § 1, 2, 53,3 3 et chapitre VI.

La résolution 2625 (XXV) l'énonce de la manière suivante : « le principe que les Etats règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationale, ainsi que la justice ne soit pas mise en péril ».

Les différends internationaux ne pouvant se résoudre par la force tel qu'aujourd'hui interdit par la charte des Nations Unies dans son article 2 § 4. Il convient d'indiquer aux Etats, les différents modes de règlement pacifique des conflits entre Etats, mais lorsqu'elle n'aboutit pas, ils doivent recourir à un tiers ; constamment selon le pouvoir dont il est doté. On distingue alors les modes politiques et les modes juridiques.

Tout ce mode utilise les moyens pacifiques ci-après : la négociation, les bons offices, la médiation, l'enquête, la conciliation, l'arbitrage, le règlement judiciaire, les recours aux organisations ou accords régionaux.

4. Le principe de l'égalité de droit des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes

Apparu au moment de la 1^{ère} guerre mondiale, il a été incorporé à l'article 1 § 2 de la charte des Nations Unies. L'action internationale conjuguée des Etats socialistes et des Etats du tiers-monde a transformé les dispositions générales de la charte à un principe universel.

Historiquement conçu comme une norme de référence pour les peuples demandant leur décolonisation, il a été expressément cité par la résolution 2625 (XXV), précitée de l'A.G : l'autodétermination ne peut être revendiquée que par les peuples sous domination coloniale, sous domination étrangère ou soumis à un régime raciste.

En effet, en vertu donc de ce principes, consacré dans la charte des Nations Unies, tous les peuples ont le droit de déterminer leur statut politique, en toute liberté et sans ingérence extérieure, tout en poursuivant leur développement économique, social et culturel.

Tout Etat a le devoir de respecter ce droit conformément aux dispositions de la charte et le devoir de favoriser conjointement avec d'autres Etat ou à s'acquitter des responsabilités que lui a conféré la charte en ce qui concerne l'application de principes, afin que :

- a) Favoriser les relations amicales et la coopération entre les Etats
- b) Mettre rapidement fin au colonialisme en tenant compte de la volonté librement exprimé des peuples intéressés en ayant à l'esprit que soumettre des peuples à la subjugation, à la domination ou à l'exploitation étrangère constitué une violation des droits fondamentaux de l'homme et est contraire à la charte.

5. Le principe de coopération internationale

Ce principe est posé par l'article 56 de la charte des Nations Unies. Et il est ainsi énoncé dans la résolution 2625 (XXV) : « Les devoirs des Etats des Etats de coopérer les uns avec les autres conformément à la charte. »

Il exprime une solidarité diffuse au sein de la communauté mondiale dans le but de donner solution aux problèmes internationaux. Les Etats ont le devoir de coopérer avec les uns et les autres, quelles que soient les différences existantes entre leurs systèmes politiques économiques et sociaux ; dans les divers domaines des relations internationales, afin de maintenir la paix et la sécurité internationale enfin la paix et les progrès et la stabilité économique internationaux, ainsi que le bien-être général des nations.

Au final, les Etats doivent :

- Favoriser les relations amicales afin de rassurer le maintien de la paix et la sécurité internationale ;
- Coopérer pour assurer le respect universel et la mise en œuvre de droit de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, ainsi que l'élimination de la discrimination et l'intolérance religieuse sous toutes leurs formes.
- Conduire leurs relations internationales dans les domaines ; économique, social, culturel, technique et commercial conformément aux principes de l'égalité souveraine comme notion juridique et de la non-intervention.

Cependant, il sied de souligner que le principe de la coopération internationale n'a pas un contenu précis car il n'indique pas les droits et les obligations de la communauté internationale. Ainsi un pays en développement n'en tire pas droit de forcer un pays développé à lui accorder la coopération en vue de résoudre un problème déterminé.⁷

Bien que la coopération s'établisse sur base d'un accord, elle repose donc sur la volonté de partenaires.⁸

6. Le principe de non-intervention

Il est aussi appelé principe de non-ingérence, ce principe est "issu des révolutions de 1848 en Europe, en réaction contre les interventions de sainte-Alliance (traité du 24 décembre 1815), il implique essentiellement une interdiction de l'ingérence d'un état dans les affaires intérieures d'un autre.

Ce principe s'est concrétisé dans trois règles coutumières notamment :

- L'interdiction d'empêtrer sur la compétence territoriale exclusive d'un autre Etat ;
- L'obligation de s'abstenir de donner refuge sur le territoire à des personnes menant une activité déstabilisatrice à l'encontre d'un Etat étranger ;
- L'obligation de s'abstenir de porter aide et secours aux insurgés contre le gouvernement légal en ça se guerre civile ;
- En dépit de toutes ces règles coutumières, elles restent inapplicables aux réalités que vit l'histoire des relations internationales contemporaines qui est focalisée sur les intérêts égocentrique et hégémonique.

⁷ Pr. NGAZI, cours des relations de coopérations internationale, L1 Droit, UNIKIN, 2002

⁸ Pr. Lunda BULULU, op. Cit

6.1. Intervention d'humanité

Est une action exercée par un État sur gouvernement étranger dans le but de faire cesser les traitements contraires aux lois de l'humanité qu'il inflige à des particuliers, fussent-ils ses propres ressortissants.

Il est rappelé et précisé par quelques textes et documents importants notamment la résolution 2625(XXV) de l'A.G des nations unies qui le proclame comme suit : le principe que les états remplissent de bonne foi les obligations qu'ils ont assumé conformément à la charte.

Cette autorisation d'ingérence existe déjà pour l'O.N.U et permet de donner une effectivité plus grande aux droits fondamentaux des individus et des peuples souvent sacrifiés au nom de souveraineté étatiques.⁹

A titre illustratif : DARFOUR et la côte d'Ivoire.

6.2. Le principe de bonne foi

Le principe de bonne foi permet d'assurer une sécurité juridique minimale dans les relations internationales puisqu'il constitue le fondement du caractère obligatoire des engagements conventionnels et unilatéraux des états et des autres acteurs du système international. Sans la bonne foi, il n'y aurait pas d'exécution consciencieuse des obligations internationales, par l'usage raisonnable des droits reconnus par l'ensemble des règles juridiques internationales.

7. Le principe du respect des droits de l'homme

Depuis un certain temps, les états et les organisations de sont dotées une moralité internationale sur le respect des droit de l'homme au principe duquel ils peuvent justifier des interventions armées contre des Etat non respectueux des droit humains. Ces derniers sont surtout considérés dans leur dimension socio-culturelle dans leur portée d'intégrité physique. Dans son article 2, la charte africaine des droits de l'homme et des peuples stique : "toute personne a droit à la jouissance des droit et libertés reconnus et garantis dans la présente sans distinction aucune.

Bien que cet article s'insère dans le principe du respect des droits de l'homme. PAUL KAGAME n'a pas tenu compte de cela en poursuivant ses maléfiques ambitions de massacrer les hutus dans l'unique intérêt d'asseoir l'empire HIMA TUTSI, il a aligné des Hutus (des prisonniers accusés de

⁹ NGUYEN QUOC DIHN, DROIT INTERNATIONAL PUBLI, Ed L.G.D.J

génocidaires qu'il a récupéré des prisons) et des ex-Faz au front sont comme boucliers humain.¹⁰

Il est alors fort dommage de constater cette inapplicabilité des textes qui juridiquement apparaissent un support équitable les principes d'une injustice soient des notions conçues dans le sens de la moralité des relations internationales, le tyrannique et/ou despotique n'en cessent pas de marteler les citoyens nationaux et étrangers sous leur domination.

Alors qu'ils ignorent que ce principe est l'expression d'une certaine conception morale des relations internationales ; récusant les présupposés du cynisme Machiavélique, elle implique que l'individu est la fin dernière du pouvoir que le régime politique d'une Etat doit être apprécié selon qu'il respecte ou non les droits de l'homme.¹¹

L'article 1 § 3 et l'article 55 de la charte des Nations Unies consacrent ce principe qui a reçu tant au niveau universel que sur certains continents d'important développements normatifs et institutionnels. Par contre, il se remarque une réduction de la marque distinctive entre les considérations socio-politiques et économiques sur lesquelles se fondaient jadis les interventions armées.

En effet, les appréciations des situations sont généralement fournies par les mêmes grandes puissances, selon leurs intérêts et ensuite elles ont un pouvoir déterminant dans l'arène internationale surtout pour influencer des processus ; des prises des sanctions ou d'engagements des interventions armées contre les Etats ciblés à l'avance.

Il se décèle parfois même un certain acharnement contre certains Etats déjà déclarés comme indésirables ; dites « Voyou à cause de leur comportement ultra nationalité ou intégriste (Irak, Libye, Cuba, Iran, Soudan, Afghanistan, Ukrain, RDC.

8. Observation sur le principe de la résolution 2625 (XXV)

La déclaration stipule que : « Dans leur interprétation et leur application, les principes précédents sont liés entr'eux et chaque principe doit être interprété dans le contexte des autres principes.

¹⁰ Livre Blanc du ministère des droits humains, les violations massives des droits de l'homme et de règles de base du droit international, Kinshasa, juin 1999, p. 51

¹¹ Pr. BANYAKU LUAPE, Cours de sociologie des conflits, L₂ R.I UNIKIN, 2018

Rien dans la présente déclaration ne doit être interprété comme affectant de quelques manières que ce soit les dispositions de la charte ou des droits et devoirs imposés aux Etats membres par la charte, compte tenu de la formulation de ces droits dans la présente déclaration »

Bien que cette résolution ayant approuvé tous ces principes comme base juridique instaurant le règlement pacifique des différends, tel que renouvelé dans la déclaration de manille du 15 novembre 1982 par la résolution 3710, faut-il, pour le cas de la RDC rappeler au conseil de sécurité la définition et les éléments de l'agression tels qu'ils ressortent de de cette résolution 3314 (XXIX) ? Qu'en est-il alors de son existence donc du droit international si ces principes qui constituent sa base fondamentale ne sont pas respectés et même appuyés ?

II. DE L'INAPPLICABILITE DES PRINCIPES JURIDIQUES ET DES DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES

Dans ce point, nous évoquons des faits et forfaits commis le sol congolais par des sujets étrangers sans que le droit international s'impose ou s'applique par rapport aux règles au principes établis en droit international comme instrument juridique régissant les Etats et de sa qualification juridique par rapport aux normes établies.

III.1. Présentation des faits et leur interprétation en violation du droit international

Que ça soit la République Démocratique du Congo, le BURUNDI, l'UGANDA ou le RWANDA, ils sont tous des Etats membres engagements découlant de la charte des Nations Unies et notamment le non recours à la force, le règlement pacifique des affaires internes des Etats, ...

Mais au contraire, il est fort étonnant de constater qu'il y a eu des violations graves de la charte des Nations Unies, de la charte internationale des droits de l'homme, des conventions de Genève du 12 août 1949, ainsi que leurs protocoles additionnels de 1977, y compris la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi que certaines résolutions pertinentes votées par les organes de l'O.N.U, notamment la résolution 1803 (XVIII) de l'A.G des Nations Unies du 14 décembre 1962 relative à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Malgré les multiples violations des règles du droit international, nous énumérerons quelques échantillons des crimes perpétrés par la coalition Rwanda-Ouganda-Burundaise.

- Il y a eu le massacre de MAKOBOLA opéré dans la nuit du 31 décembre 1998 au 1^{er} janvier 1999.

- Celui de KAMITUGA opéré à la date 15 mars 1999 et de NGWESHE au Sud-Kivu
- Le massacre de KOMANDA au Sud-Kivu en 2021 par les A.D.F-NALU et les rebelles de CODECO.

Dans tous ces massacres cités, nous voyons comment la déclaration universelle de droit de l'homme a été bafouée. Par les bourreaux de la R.D.C qui sont tous membres de l'O.N.U et signataire de la charte des droits de l'homme en Afrique.

Où est alors le principe de l'égalité de droit des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, si l'on doit passer par des actes des barbaries pour dominer ce peuple souverain ?

Nonobstant l'interdiction de l'article 53 de la convention de Genève IV sur la destruction méchante, compte tenu des besoins vitaux de la population.

Il convient de noter que la résolution 2625 (XXV) du 29 octobre 1970 concernant la déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération internationales conformément à la charte des Nations Unies pose la base d'une coopération amicale fructueuse entre les Etats, mais dans le respect du principe de la non ingérence dans les l'égalité des peuples et de leur droit de disposer d'eux-mêmes, qui est de même garantie par les pactes internationaux relatifs, d'une part aux droits économiques, sociaux et culturels et, d'autres part aux droits civils et politiques.

Sur-ce, on se passe la question sur l'efficacité, voire l'efficience de la raison d'être du droit internationale ; avec le risque de revenir au principe de la réciprocité comme condition préalable du respect des normes internationales.¹²

III.2. La qualification du conflit

III.2. 1. La qualification juridique

Le conflit armé Congolais a vu les forces armées étrangères intervenir aux cotés de deux parties en conflit, dont la partie gouvernementale et insurrectionnelle.

¹² SHE OKITUNDU, « le droit humanitaire en question », in acte des journées de réflexion du 05 au 06 octobre 1998, la guerre d'agression contre la R.D.C ; et l'interpellation du droit international, P.U.K, départ de droit international ; face de droit, UNIKIN, p.82

Contextuellement, nous avons constaté perpétrer sur le sol Congolais un conflit armé international en guise de l'article 2 du commun accord aux autres conventions de Genève de 1949, ainsi que l'article 1^{er} alinéa 4 du protocole I qui stipulent qui est conflit international celui qui oppose deux ou plusieurs Etats indépendants et souverains. Mais alors, s'il nous faudrait Appliquer les résolutions 26 25 du 24 octobre 1970 et 3314 du 14 décembre 1974 en ses articles 1 et 3 aux faits évoqués ci-haut, nous serions dans l'obligation de le qualifier « d'agression armées » et serait ainsi qualifié de conflit international en ce qu'il y en a des forces armées des Etats tiers, venus appuyer la rébellion.

Bien que les Etats se réfèrent très fréquemment à l'existence d'une agression, mais de façon fondamentalement opportuniste afin d'assurer leur liberté de réaction l'expression a été par exemple utilisée par l'Irak à l'encontre des Etats-Unis lors du conflit du Golfe lié à l'occupation et à l'annexion du Koweït par l'Irak (1991). En revanche, le conseil de sécurité n'emploie cette qualification qu'avec une grande parcimonie.

Mais aujourd'hui, l'histoire de droit et relations internationales vient de rattraper le conseil de sécurité par le conflit Russie-Ukraine.

C'est pourquoi, soutenir l'hypothèse qu'il est un conflit armé non international serait couvrir les insuffisances de la loi, c'est-à-dire du protocole II, car un conflit armé non international est celui qui oppose l'armée interne, toute intervention étrangère internationalise le conflit.¹³

Néanmoins, le protocole II étant lacunaire, il n'a pas règlementé les interventions étrangères dans les conflits internés.

C'est pour cette raison que nous tachons de trouver une réponse dans d'autres sources du droit international, notamment dans la coutume internationale, la jurisprudence internationale dans la doctrine. Et c'est de là que nous sommes conduits à dire que le droit international évolué à un arbre paradoxal ayant plusieurs sources des qualifications des faits par rapport aux biens qu'il en découle vis-à-vis de son pivot (pour dire que le conseil de sécurité n'emploie cette qualification qu'avec une grande parcimonie donc par rapport aux intérêts des pays constituant le conseil de sécurité.

Ainsi donc, la jurisprudence internationale peut nous aider à trouver une réponse, car elle a déjà eu à se prononcer sur le cas de conflit armé interne où se sont produits des interventions étrangères. Il s'agit de l'affaire des activités militaire et paramilitaires au NICARAGUA. Dans cette affaire la

¹³ David, E., Principe de droit des conflit armés, Bruylant, Bruxelles, 1994 ; p.36

cour internationale de justice a statué dans ses différents rapports binaires entre le gouvernement du NICARAGUA.

La C.I.J a rendu son arrêt du 27 juin 1986 reconnaissant explicitement que le conflit était international entre les Etats-Unis et le NICARAGUA et qu'il était interne entre le contras et le gouvernement du NICARAGUA.¹⁴

De ce fait, nous disons que le conflit de la R.D.C du 02 août a une double qualification juridique de son conflit.

- Primo : Il est qualifié d'un conflit international sur bas des Etat intervenants sans invitations légales.
- Secundo : Il est qualifié d'un conflit interne entre le gouvernement légal et les rebelles.

Voilà pourquoi, nul ne peut contester que la jurisprudence crée le droit international, malheureusement inapplicable.

III.2.2. La Qualification doctrinale

Lorsque la loi est lacunaire ou lorsque la jurisprudence n'a pas des cas d'espèce déjà traités, l'on recourt à la doctrine qui éclaire et complète les insuffisances de la loi.

La doctrine entendue comme la pensée d'auteur est du moins minime en droit international contemporain que l'intervention étrangère dans un conflit interne armé l'internalisés » mieux des conflits complexe.¹⁵

Quant à nous, s'il fallait recourir à l'origine de conflit nous le qualifierions d'un conflit « Exterio-interne », du fait de sa genèse est dû à un conflit d'intérêt politique entre les payas d'ailleurs, donc les impérialistes ou supers puissances qui étaient au banc des accusés sur l'exploitation des ressources de la R.D.C.

C'est par là, qu'ils vont ouvrir un conflit frontalier pour s'en prendre au régime nationaliste pour une alternance de régime au système.

¹⁴ Le recueil de la C.I.J, la Haye, 4^{ème} édition 1996 ; p. 114

¹⁵ BULA BULA, S. le parapluie humanitaire de l'enfant, Op. crt ; pp. 11-12

- 1.
- 2.
- 3.
- 4.

5. Conclusion

La charte des Nations Unies prévoit dans son chapitre Ier et dans son article 2 alinéa 4 que les membres de l'organisation s'abstiennent dans leurs relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de force, soit de toute matière incompatible avec son but.

Ceci justifie le rôle ou la fonction du gendarme du monde qui est confié au conseil de sécurité à qui revient de prendre les mesures nécessaires en cas de menace contre la paix ou de rupture, soit encore d'atteinte à la paix (Chapitre VII).

Tel est l'objectif pacifiste même du courant qui de droit international soit un mythe face aux différences situation que traverse la société internationale actuellement, car ce courant est préoccupé de créer les conditions d'une paix juste et idéalistes cherchent à objectiver le droit international par les astuces qui sur le terrain a des entraves pour s'appliquer.

L'idéalisme prône par ailleurs le désarmement international ; mais la pratique établit un écart considérable entre l'expérience idéaliste et la réalité internationale entre de tel enseigne que malgré la doctrine de STIMSON.¹⁶

Les U.S.A étaient aux-mêmes, pendant la période de la guerre froide source des divers conflits et à ce jour, il est à la base de plusieurs changement politiques intervenus par la force.

Nous avons compris que la guerre que subit R.D.C est une tentative hégémonique soutenue d'une part par les nationaux et d'autres part par les puissances d'argent des firmes internationales sous l'appui de grandes puissances. Face) cette réalité, il serait naïf de croire que les entreprises meurtrières citées dans le rapport de PANEL et les pays cités, ainsi que toutes les personnes impliquées dans ce conflit seront un jour fermement condamnées par les maitres du monde.

¹⁶ Prof. TUMBA, L., Cours des relations internationales, L1 Droit, UNIKIN, 2002-2003

6. Bibliographie

1. OUVRAGE

Association Henri Capitant, vocabulaire juridique, ed. P.U.F, Paris 1997

BATIFFOL. H, Droit international privé, Paris, 1970.

BULA BULA, le parapluie humanitaire de l'enfant, P.U.Z, Kin, 1995.

BURDEAU. G, l'Etat, éd. Seuil, Paris 1970.

CHARPENTIER, les effets du consentement sur l'intervention, in mélange sefernales, Athène, 1951.

DAVID, Principe de droit des conflits armés, Bruylant, Bruxelles, 1994,

Georges ABI-SAAB, le rôle du droit international dans la stratégie de paix de la charte, New York, 40^{ème} colloque, 1974.

MPONGO. E, Institutions politique et droit constitutionnel, E.U.A, Kin 2001.

MULUMBA. K, Introduction générale à l'étude de droit, P.U.C 1998.

NGUYEN QUOC DINH, Droit international public, LGN, Paris, 1994.

REYNT JENS, la guerre de Grands lacs, Paris Harmatan, 2003

SHE OKITUNDU, la guerre d'agression contre la R.D.C et l'interpellation du droit international, Paris, P.U.C, 1929

VATTEL, la question du droit international, Paris, P.U.F